

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3280200: transport urbain et régional de la région wallonne

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 21/08/2018)

La (sous) commission paritaire ne comporte aucun salaire minimum sectoriel s'appliquant actuellement via une convention sectorielle. Les documents concernant le domaine de compétence et les autres données salariales sont consultables.

En l'absence des dispositions sectorielles, c'est le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMMG) au niveau interprofessionnel qui s'applique (et donc applicable à l'ensemble du secteur privé), suite à la CCT 43 du Conseil National du Travail.

Le salaire barémique indexé de la cct nr. 43 du CCT est consultable via la commission paritaire 300.